



COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

REGLEMENT COBAC EMF-2010/02 RELATIF A L'ORGANISATION
DES COMPTABILITES DES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 1^{er} avril 2009 à Bata en République de Guinée-Equatoriale ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats-parties au Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dans les Etats-parties au Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu les normes à caractère prudentiel applicables aux Etablissements de Microfinance et contenues dans les Règlements COBAC EMF 2002/01 à 2002/21 ;

Vu le Règlement COBAC EMF-2010/01 relatif au Plan Comptable des Etablissements de Microfinance ;

DECIDE :

TITRE 1^{er} : DES COMPTES INDIVIDUELS

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.-

Tout établissement de microfinance est tenu de mettre en place une comptabilité destinée à l'information des tiers comme à son propre usage. A cet effet :

- il classe, saisit et enregistre dans sa comptabilité toutes opérations entraînant ou pouvant induire des changements de valeur de son patrimoine à l'occasion de transactions réalisées avec des tiers ou effectuées dans le cadre de sa gestion interne ;

- il suit, le cas échéant, de façon distincte, soit en comptabilité matière, soit en engagements de hors bilan, soit encore dans une comptabilité auxiliaire, l'ensemble des opérations réalisées pour le compte de tiers dans le cadre d'un mandat de gestion ou d'une activité de prestataire en services d'investissement (PSI) ;
- il fournit, après traitement approprié de ces opérations, les redditions de comptes auxquelles il est assujéti légalement, de par ses statuts ou du fait de conventions passées avec les tiers, ainsi que les informations nécessaires aux besoins des tiers.

Article 2.-

La comptabilité des EMF doit satisfaire, dans le respect des principes généraux qui lui ont été assignés, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle traite.

Article 3.-

Pour garantir la fiabilité, la compréhension et la comparabilité des informations, la comptabilité de chaque EMF implique :

- le respect de la terminologie et des principes directeurs adoptés par le PCEMF et par le présent règlement ;
- la mise en œuvre de conventions, de méthodes et de procédures normalisées, notamment consignées dans des procédures internes ;
- l'adoption d'une organisation répondant à tout moment aux exigences de collecte, de tenue, de contrôle, de présentation et de communication des informations comptables.

Article 4.-

La poursuite des objectifs assignés à la comptabilité pour la collecte, la tenue, le contrôle, la présentation et la communication par les établissements de microfinance, d'informations établies dans les mêmes conditions de fiabilité, de compréhension et de comparabilité, est assurée par l'application correcte du Plan Comptable des Etablissements de Microfinance (PCEMF) édicté par le Règlement COBAC EMF-2010/01 sus-visé.

Article 5.-

L'application du PCEMF implique que :

- la règle de prudence soit en tous cas observée, à partir d'une appréciation raisonnable des événements et des opérations à enregistrer au titre de l'exercice ;
- l'établissement se conforme aux règles et procédures en vigueur en les appliquant de bonne foi ;
- les responsables des comptes mettent en place et en œuvre des procédures de contrôle interne indispensables à la connaissance qu'ils doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des événements, opérations et situations liés à l'activité de l'établissement ;
- les informations soient présentées, communiquées et publiées clairement et sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence.

Article 6.-

Chaque établissement de microfinance est tenu d'élaborer des états financiers semestriels dont la production est requise par les autorités monétaires et de supervision ainsi que les comptes annuels publiables destinés à l'information tant des tiers que de l'établissement lui-même.

- a) Les états déclaratifs semestriels regroupent les informations comptables obtenues en cumulant les soldes à la fin de la période précédente et l'ensemble des mouvements enregistrés sur une période de six mois. Ils comprennent la situation

bilancielle, l'état des engagements hors-bilan, l'état de détermination des normes prudentielles, les diverses déclarations obligatoires et les états annexes tels que prévus par le règlement COBAC EMF 2002/19 et les textes subséquents ;

- b) **Les comptes annuels publiables** regroupent les informations comptables sur une période de douze mois, appelée exercice. L'exercice coïncide avec l'année civile. La durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le premier exercice débutant au cours du premier semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à douze mois pour le premier exercice commencé au cours du deuxième semestre de l'année. En cas de cessation d'activité, pour quelque cause que ce soit, la durée des opérations de liquidation est comptée pour un seul exercice, sous réserve de l'élaboration de situations annuelles provisoires. Les états financiers annuels comprennent le bilan, le compte de résultat, les comptes consolidés ou combinés, le tableau financier des ressources et emplois, ainsi que l'Etat annexé.

Article 7.-

Chaque liasse d'états financiers périodiques forme un tout indissociable et décrit de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de la période pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et, le cas échéant, du résultat de l'établissement. Elle est établie et présentée de façon à permettre leur comparaison dans le temps, et leur comparaison avec les états financiers périodiques des autres établissements de microfinance dressés dans les mêmes conditions de régularité, de sincérité et de comparabilité.

Article 8.-

La régularité et la sincérité des informations regroupées dans les états périodiques de l'établissement résultent d'une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des événements, opérations et situations significatifs se rapportant à la période couverte.

La comparabilité des états financiers périodiques au cours des périodes successives nécessite l'application du principe de permanence des méthodes dans la terminologie, dans la tenue et la présentation des comptes, dans les méthodes d'évaluation des actifs et passifs du bilan ainsi que des produits et charges du compte de résultats et des éléments inscrits au hors-bilan.

Article 9.-

Tout établissement qui applique de bonne foi le PCEMF est réputé donner, dans ses états financiers, l'image fidèle de sa situation, de ses résultats et de ses opérations.

Lorsque l'application d'une prescription comptable au titre du changement de méthode comptable se révèle insuffisante ou inadaptée à la présentation de l'image fidèle, l'impact du changement de méthode doit être mis en évidence dans l'Etat annexé. A cet égard, des informations complémentaires ou les justifications nécessaires sont communiquées par l'établissement au Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

CHAPITRE II : ORGANISATION COMPTABLE

Article 10.-

L'organisation comptable mise en place dans l'établissement doit satisfaire aux exigences de régularité, de sincérité et de sécurité pour assurer l'authenticité des écritures de façon à ce que la comptabilité puisse servir à la fois d'instrument de mesure des droits et obligations des partenaires de l'établissement, de preuve d'information des tiers et d'outil de gestion.

Article 11.-

L'organisation comptable doit assurer :



- un enregistrement exhaustif, au jour le jour, et sans retard des informations de base ;
- le traitement en temps opportun des données enregistrées ;
- la mise à la disposition des utilisateurs des documents requis dans les délais légaux fixés pour leur délivrance.

Article 12.-

Pour maintenir la continuité dans le temps de l'accès à l'information, tout établissement établit une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables.

Cette documentation est conservée aussi longtemps qu'est exigée la présentation des états financiers successifs auxquels elle se rapporte.

Article 13.-

L'organisation comptable doit au moins respecter les conditions de régularité et de sécurité suivantes :

- a) la tenue de la comptabilité dans la langue (ou une des langues) officielle(s) du pays et en franc de la Coopération Financière en Afrique (FCFA ou XAF) ;
- b) l'emploi de la technique de la partie double, qui se traduit par une écriture affectant au moins deux comptes, l'un étant débité et l'autre crédité. Lorsqu'une opération est enregistrée, le total des sommes inscrites au débit de comptes doit être égal au total des sommes inscrites au crédit d'autres comptes ;
- c) la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptables, pouvant servir comme moyen de preuve, portant les références de leur enregistrement en comptabilité et garantissant l'existence d'une piste d'audit ;
- d) le respect de l'enregistrement chronologique des opérations.

Les mouvements affectant le patrimoine de l'établissement sont enregistrés en comptabilité, opération par opération, dans l'ordre de leur date de valeur comptable. Cette date est celle de l'émission par l'établissement de la pièce justificative de l'opération ou celle de la réception des pièces d'origine externe. Les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.

Les mouvements sont récapitulés par période préalablement déterminée qui ne peut excéder un trimestre.

Une procédure destinée à garantir le caractère définitif de ces mouvements devra être mise en œuvre ;

- e) l'identification de chacun de ces enregistrements précisant l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie ;
- f) le contrôle par inventaire au moins une fois par exercice de l'existence et de la valeur des biens, créances et dettes de l'établissement. L'opération d'inventaire consiste à relever tous les éléments du patrimoine de l'établissement en mentionnant la nature, la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date de l'inventaire. Les données d'inventaire sont organisées et conservées de manière à justifier le contenu de chacun des éléments recensés du patrimoine ;



Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par inscription en négatif des éléments erronés ; l'enregistrement exact est ensuite opéré.

Article 17.-

Lorsqu'elle repose sur un traitement informatique, l'organisation comptable doit recourir à des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité requises en la matière, de telle sorte que :

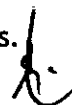
- a) les données relatives à toute opération donnant lieu à enregistrement comptable comprennent, lors de leur entrée dans le système de traitement comptable, l'indication de l'origine, du contenu et de l'imputation de ladite opération et puissent être restituées sur papier ou sous une forme directement intelligible ;
- b) l'irréversibilité des traitements effectués interdit toute suppression, addition ou modification ultérieure de l'enregistrement ; toute donnée entrée doit faire l'objet d'une validation, afin de garantir le caractère définitif de l'enregistrement comptable correspondant ; cette procédure de validation doit être mise en œuvre au terme de chaque période qui ne peut excéder un trimestre ;
- c) la chronologie des opérations écarte toute possibilité d'altération, d'insertion intercalaire ou d'addition ultérieure ; pour figer cette chronologie le système de traitement comptable doit prévoir une procédure périodique (dite « clôture informatique ») au moins trimestrielle pour les établissements de microfinance et mise en œuvre au plus tard à la fin du mois qui suit la fin de la période considérée ;
- d) les enregistrements comptables d'une période clôturée soient classés dans l'ordre chronologique de la date de valeur comptable des opérations auxquelles ils se rapportent ; toutefois, lorsque la date de valeur comptable correspond à une date déjà clôturée, l'opération concernée est enregistrée au premier jour de la période non encore clôturée ; dans ce cas, la date de valeur comptable de l'opération est mentionnée distinctement dans le libellé ;
- e) la durabilité des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation conformes à la réglementation en vigueur ; sera notamment réputée durable tout enregistrement indélébile transcrit sur un support comptable ;
- f) l'organisation comptable garantisse toutes les possibilités d'un contrôle éventuel en permettant la reconstitution ou la restitution du chemin de révision et en donnant droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et aux procédures des traitements, en vue notamment de procéder aux tests nécessaires à l'exécution d'un tel contrôle ;
- g) les états périodiques fournis par le système de traitement soient numérotés et datés ; chaque enregistrement doit s'appuyer sur une pièce justificative établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais requis ; chaque donnée, entrée dans le système de traitement par transmission d'un autre système de traitement, doit être appuyée d'une pièce justificative probante.

Article 18.-

Les états financiers déclaratifs semestriels sont établis au plus tard dans le mois qui suit leur date d'arrêté.

Les états financiers annuels sont arrêtés au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

La date d'arrêté doit être mentionnée dans toute transmission des états financiers.



Article 19.-

Les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

CHAPITRE III : ETATS FINANCIERS PERIODIQUES

Article 20.-

Les états financiers semestriels sont présentés conformément aux modèles fixés par Actes de la Commission Bancaire ou de son Président, pris en application de l'article 3 du Règlement COBAC EMF-2010/01 relatif au Plan Comptable des Etablissements de Microfinance.

Article 21.-

Le Bilan de l'exercice décrit séparément les éléments d'actifs et les éléments de passif constituant le patrimoine de l'établissement. Il fait apparaître de façon distincte les capitaux propres. Il fait également apparaître de façon distincte :

- à l'actif : les sommes déductibles des capitaux permanents, les valeurs immobilisées, les opérations avec la clientèle, les opérations diverses et les opérations de trésorerie et interbancaires ;
- au passif : les capitaux permanents, les opérations avec la clientèle, les opérations diverses et les opérations de trésorerie et interbancaires.

Article 22.-

Le Hors-Bilan fait apparaître le montant des engagements donnés et reçus dont le suivi doit être assuré par l'établissement dans le cadre de son organisation comptable.

Article 23.-

Le Compte de résultat récapitule les produits et les charges qui font apparaître, par différence, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Le classement des produits et des charges permet d'établir des soldes caractéristiques de gestion dans les conditions définies par le PCEMF.

Article 24.-

Le Tableau financier des ressources et des emplois retrace les flux de ressources et les flux d'emplois de l'exercice. Il fait apparaître, pour l'exercice, les flux d'investissement et de financement, les autres emplois, les ressources financières et la variation de la trésorerie.

Article 25.-

L'Etat annexé complète et précise l'information donnée par les autres états financiers annuels. Il comporte tous les éléments de caractère significatif qui ne sont pas mis en évidence dans les autres états financiers et sont susceptibles d'influencer le jugement que les destinataires des documents peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'établissement.

Toute modification dans la présentation des états financiers annuels ou dans la méthode d'évaluation doit être signalée dans l'Etat annexé.

Article 26.-

Les états financiers annuels de chaque établissement respectent les dispositions ci-après :

- le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent ;



- hormis les cas explicitement mentionnés au PCEMF, toute compensation non juridiquement fondée entre postes d'actifs et postes de passif dans le Bilan et entre postes de charges et de produits dans le Compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états financiers annuels est identique d'un exercice à un autre ;
- chacun des postes des états financiers annuels comporte l'indication du montant relatif au poste correspondant de l'exercice précédent .

Lorsque, en raison d'un changement de méthode comptable, l'un des postes chiffrés d'un état financier annuel n'est pas comparable à celui de l'exercice précédent, c'est ce dernier qui doit être adapté. L'absence de comparabilité ou l'adaptation des montants est signalée dans l'Etat annexé.

CHAPITRE IV : REGLES D'EVALUATION ET DE DETERMINATION DU RESULTAT

Article 27.-

La méthode d'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est fondée sur la convention du coût historique et sur l'application des principes généraux de prudence et de continuité de l'exploitation. Cependant, il peut être procédé à la réévaluation des éléments dans des conditions fixées par les autorités compétentes, et dans le respect des dispositions du PCEMF, du présent Règlement et des textes subséquents.

Article 28.-

Le coût historique des biens inscrits à l'actif du bilan qui doit correspondre à leur juste valeur est constitué par :

- le coût réel d'acquisition pour ceux achetés à des tiers, la valeur d'apport pour ceux apportés par l'Etat ou les associés, la valeur actuelle pour ceux acquis à titre gratuit ou, en cas d'échange, par la valeur de celui des deux éléments dont l'estimation est la plus sûre ;
- le coût réel de production pour ceux produits par l'établissement pour lui-même.

La subvention obtenue, le cas échéant, pour l'acquisition ou la production d'un bien n'a pas d'influence sur le calcul du coût du bien acquis ou produit.

Les éléments en devises sont évalués suivant la méthode du « market to market » qui retient le dernier cours du jour du mois d'inventaire et en donne une juste valeur.

Un texte pris en application des dispositions du présent Règlement précise les méthodes d'évaluation des titres des établissements de microfinance.

Article 29.-

Le coût d'acquisition d'un bien est formé de son prix d'achat, ainsi que des charges accessoires qui peuvent lui être directement rattachées et des frais d'installation nécessaires à sa mise en état d'utilisation.

Le coût de production d'un bien est formé du coût d'acquisition des matières et fournitures utilisées pour sa fabrication, ainsi que des charges directes et indirectes de production dans la mesure où elles peuvent lui être raisonnablement rattachées.

Article 30.-

Lorsque des biens différents sont acquis conjointement ou sont produits de façon indissociable pour un coût global d'acquisition ou de production, le coût d'entrée de chacun des biens considérés est déterminé dans les conditions suivantes :

h.

- si les biens sont individualisés par la suite, le coût initial global est ventilé proportionnellement à la valeur attribuable à chacun d'eux, après définition de la méthode de valorisation ;
- dans le cas où tous les biens ne peuvent être individuellement valorisés, par référence à un prix de marché correspondant à leur juste valeur, ou de façon forfaitaire s'il n'existe pas de prix de marché, ceux des biens qui n'auront pu être ainsi directement valorisés le seront par différence entre le coût initial global et la valorisation du ou des autres biens.

Mention doit être faite dans l'Etat annexé des modalités d'évaluation retenues.

Article 31.-

A l'instar des autres actifs devant figurer au bilan jusqu'au terme du contrat à leur coût d'entrée, les crédits à la clientèle tiennent compte des produits et charges engagés pour leur mise en place. Le tableau d'amortissement peut, le cas échéant, être établi sur la base du montant net ainsi mis en évidence, lorsque l'organisation interne permet de saisir avec suffisamment de précision les coûts ainsi engagés.

Article 32.-

En application du principe de continuité de l'exploitation, l'établissement est normalement considéré comme étant en activité, c'est-à-dire comme devant continuer à fonctionner dans un avenir raisonnablement prévisible. Lorsqu'il a manifesté l'intention ou lorsqu'il se trouve dans l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités, sa continuité n'est plus assurée et l'évaluation de ses biens doit être reconsidérée. L'utilisation de la valeur liquidative s'impose dans ce cas.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent au bien - ou ensemble de biens - autonome dont la continuité d'utilisation est compromise en raison, notamment, de l'évolution irréversible des marchés ou de la technique.

Article 33.-

La cohérence des évaluations au cours des exercices successifs implique la permanence dans l'application des principes, règles, méthodes et des procédures comptables.

Article 34.-

Toute exception au principe de permanence doit être justifiée par la recherche d'une meilleure information ou par des circonstances impératives. Il en est ainsi :

- en cas de changement exceptionnel intervenu aussi bien dans la situation de l'établissement que du fait de l'environnement juridique, économique ou financier dans lequel il évolue ;
- à la suite de modifications apportés à la réglementation comptable.

Dès lors que les exceptions visées ci-dessus sont décidées par les autorités compétentes en matière de normalisation comptable, leurs conséquences comptables sur la situation de l'établissement pourront être imputées, en tout ou en partie, sur les capitaux propres du bilan d'ouverture de l'exercice au cours duquel elles sont constatées.

Toutes informations nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des changements intervenus sont données dans l'Etat annexé.

Article 35.-

A la clôture de chaque exercice, l'établissement doit procéder au recensement et à l'évaluation de ses biens, créances et dettes à leur valeur actuelle.

La valeur actuelle est l'estimation de la juste valeur au moment et dans la situation où se trouve le bien. Elle est fonction du marché et de l'utilité de l'élément pour l'établissement.



L'utilité de l'élément pour l'établissement est fonction de la valeur qu'en donne un dirigeant avisé et prudent, en considérant la situation dans laquelle se trouve le bien et l'hypothèse de continuité de l'exploitation.

La valeur de marché d'un bien correspond au prix sur le marché de biens similaires et appréciés dans les mêmes conditions que la chose évaluée.

Article 36.-

La valeur d'inventaire est la valeur actuelle à la date de clôture de l'exercice. Cette valeur d'inventaire est comparée à la valeur d'entrée figurant au bilan. Si la valeur d'inventaire est supérieure à la valeur d'entrée, cette dernière est maintenue dans les comptes, sauf cas expressément prévus par le PCEMF ou par la réglementation en vigueur. Si la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, la dépréciation est constatée de façon distincte sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon que la dépréciation est jugée irréversible ou non.

Article 37.-

A leur sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeableables (fongibles) sont évalués, soit en considérant que le premier bien entré est le premier bien sorti (méthode dite P.E.P.S), soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production (méthode dite C.M.P.).

Article 38.-

L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécient de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage, ou en raison du changement des techniques (obsolescence), de l'évolution des marchés ou de toute autre cause.

L'amortissement consiste pour l'établissement à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

Le coût amortissable du bien pour l'établissement s'entend de la différence entre son coût d'entrée et sa valeur résiduelle prévisionnelle.

Toute modification significative dans l'environnement juridique, technique, économique de l'établissement et dans les conditions d'utilisation du bien est susceptible d'entraîner la révision du plan d'amortissement en cours d'exécution.

Article 39.-

L'amoindrissement probable mais obligatoire de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles est constaté par une provision pour dépréciation.

Un texte précise les modalités de constitution de la provision pour dépréciation des créances sur la clientèle et sur les correspondants.

Article 40.-

Les amortissements et les provisions pour dépréciation sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondants pour donner leur valeur comptable nette.

Article 41.-

Les risques et charges, nettement précisés quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent probables, entraînent la constitution obligatoire, par dotations, de provisions pour risques et charges à inscrire au passif du bilan.



Toutefois, lorsque l'échéance de telles charges est précisée dans le temps, les provisions sont constituées par constatation de charges à payer et inscrites au passif, dans des comptes de « dettes rattachées » lorsqu'il s'agit de charges se rapportant à l'exploitation bancaire et dans des comptes de régularisation dans les autres cas.

Article 42.-

Il doit être procédé, à chaque arrêté semestriel et annuel, à tous amortissements et provisions nécessaires pour couvrir les dépréciations, les risques et les charges probables, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice.

Lors de l'arrêté annuel, il doit être tenu compte des risques, charges et produits intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus seulement entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'arrêté des comptes.

Article 43.-

Le résultat de chaque période est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit : pour sa détermination, il convient de lui rattacher et de lui imputer tous les événements et toutes les opérations qui lui sont propres et ceux-là seulement.

Article 44.-

Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'une période sont inscrits dans les résultats de la période.

Peut être considéré comme réalisé à cette date le bénéfice résultant des intérêts courus non échus se rapportant à des créances saines et, d'une manière générale, le bénéfice résultant d'une opération partiellement exécutée et acceptée par le client, lorsqu'il est possible de prouver, avec une sécurité suffisante, que le contrat est suffisamment avancé pour que ce bénéfice partiel puisse s'insérer normalement dans le bénéfice global prévisionnel de l'opération dans son ensemble.

Les intérêts sur les créances en souffrance ne sont comptabilisés dans les comptes de produits qu'après leur perception effective. Lorsqu'un décompte d'intérêts a été effectué sur des créances réputées saines mais ultérieurement reclassées douteuses, les produits ainsi constatés mais non effectivement perçus doivent être extournés et comptabilisés au hors-bilan.

La fraction d'intérêts comprise dans les échéances impayées et enregistrée dans les comptes de produits doit faire l'objet d'un provisionnement intégral.

Article 45.-

Les produits et les charges concernant des exercices antérieurs sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'Etat annexé.

Article 46.-

Toute réévaluation d'un bien ou d'un élément non monétaire a pour conséquence la substitution d'une valeur, dite réévaluée, à la valeur nette précédemment comptabilisée.

La différence entre valeurs réévaluées et valeurs nettes précédemment comptabilisées constitue, pour l'ensemble des éléments réévalués, l'écart de réévaluation.

L'écart de réévaluation est inscrit distinctement au passif du bilan dans les capitaux propres.

Article 47.-

La valeur réévaluée d'un élément ne peut, en aucun cas, dépasser sa juste valeur, à la date prise en compte pour point de départ de la réévaluation, c'est-à-dire sa valeur actuelle, telle qu'elle est définie par le présent règlement.



Article 48.-

La valeur réévaluée des immobilisations amortissables sert de base au calcul des amortissements sur la durée d'utilisation restant à courir depuis l'ouverture de l'exercice de réévaluation, sauf révision du plan d'amortissement.

Article 49.-

L'écart de réévaluation ne peut être incorporé au résultat de l'exercice de réévaluation. Il n'est pas distribuable mais peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

CHAPITRE V : VALEUR PROBANTE DES DOCUMENTS, CONTROLE DES COMPTES, COLLECTE ET PUBLICITE DES INFORMATIONS COMPTABLES

Article 50.-

Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés, paraphés et numérotés de façon continue par l'autorité compétente du pays d'implantation de l'établissement de microfinance.

Article 51.-

Dans les établissements qui ont recours à la technique de l'informatique pour la tenue de leur comptabilité, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de journal et de livre d'inventaire ; dans ce cas, ils doivent être identifiés, numérotés et datés, dès leur établissement, par des moyens légaux offrant toute garantie de respect de la chronologie des opérations, de l'irréversibilité et de la durabilité des enregistrements comptables.

Article 52.-

La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour servir de preuve entre les entreprises pour faits de commerce ou autres.

Une comptabilité irrégulièrement tenue ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

Article 53.-

L'établissement détermine sous sa responsabilité les procédures nécessaires à la mise en place d'une organisation comptable permettant aussi bien un contrôle interne fiable que le contrôle externe, par l'intermédiaire, le cas échéant, de commissaires aux comptes, de la réalité des opérations et de la qualité des comptes, tout en favorisant la collecte des informations.

Article 54.-

Les commissaires aux comptes certifient que les états financiers annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la période écoulée.

Article 55.-

A la clôture de chaque exercice, la direction générale et le conseil d'administration dressent l'inventaire et les états financiers, conformément aux dispositions des chapitres précédents, et établissent un rapport de gestion ainsi qu'un bilan social, le cas échéant.

Le rapport de gestion expose la situation de l'établissement durant l'exercice écoulé, ses perspectives de développement ou son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et commente les orientations stratégiques découlant du tableau des emplois et ressources.

Les événements importants, survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi, doivent également y être mentionnés.



Tous ces documents ainsi que la liste des conventions réglementées sont transmis aux commissaires aux comptes, quarante-cinq (45) jours au moins, avant la date de l'Assemblée générale.

Article 56.-

Les états financiers annuels et le rapport de gestion établis par la direction général sous l'autorité du conseil d'administration sont soumis à l'approbation des actionnaires ou des associés dans le délai de six (06) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 57.-

Les établissements de microfinance de deuxième catégorie se conforment, le cas échéant, aux mesures communes de communication des informations aux actionnaires ou aux associés et de publicité des états financiers périodiques, conformément aux dispositions spécifiques aux sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne contenues dans l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et dans les textes subséquents.

TITRE II : DES COMPTES COMBINES ET DES COMPTES CONSOLIDES

CHAPITRE 1^{er} : COMPTES CONSOLIDES

Article 58.-

Tout établissement, qui a son siège social ou son activité principale dans la CEMAC et qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, ou qui exerce sur elles une influence notable, élabore et publie chaque année les états financiers consolidés de l'ensemble constitué par toutes ces entreprises ainsi qu'un rapport annuel sur la gestion de cet ensemble.

Il est également tenu de publier le rapport du commissaire aux comptes sur la sincérité des informations ainsi données, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comptes individuels.

Article 59.-

L'élaboration et la publication des états financiers consolidés sont à la charge de la direction générale et du conseil d'administration de l'établissement dominant de l'ensemble consolidé, dit établissement consolidant.

Article 60.-

L'obligation de consolidation subsiste même si l'établissement est lui-même sous contrôle exclusif ou conjoint d'une ou de plusieurs entreprises ayant leur siège social et leur activité principale en dehors de la CEMAC. L'identité de cette ou de ces entreprises est signalée dans l'Etat annexé des états financiers annuels individuels de l'établissement consolidant de la CEMAC ainsi que dans l'Etat annexé consolidé.

Article 61.-

Les établissements dominants qui sont, eux-mêmes, sous le contrôle d'un autre établissement implanté dans la CEMAC sont dispensés de l'élaboration et la publication d'états financiers consolidés.

Toutefois, cette exemption ne peut être invoquée si des états financiers consolidés sont exigés par un ensemble d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital de l'établissement dominant.

Article 62.-

Le contrôle exclusif pour un établissement résulte :



- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;
- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; l'établissement consolidant est présumé avoir effectué cette désignation lorsqu'il a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent (40%) des droits de vote et qu'aucun autre associé ne détenait, directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne ;
- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que l'établissement consolidant est associé de l'entreprise dominée.

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

Au sens du présent règlement, l'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une autre entreprise est présumée lorsqu'un établissement dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième (1/5^{ème}) des droits de vote de cette autre entreprise.

Article 63.-

Les états financiers consolidés annuels comprennent le Bilan, le Hors-Bilan, le Compte de résultat, le Tableau financier des ressources et emplois de l'exercice ainsi que l'Etat annexé. Ils forment un tout indissociable. Ils sont établis et publiés conformément aux règles, conventions et modèles fixés par Actes de la Commission Bancaire ou de son Président.

Article 64.-

Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de l'établissement consolidant sont consolidés par intégration globale.

Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres associés par l'établissement consolidant sont consolidés par intégration proportionnelle.

Les comptes des entreprises sur lesquelles l'établissement consolidant exerce une influence notable sont consolidés par mise en équivalence.

Article 65.-

Dans l'intégration globale, le bilan consolidé reprend les éléments du patrimoine de l'établissement consolidant, à l'exception des titres des entreprises consolidées à la valeur comptable desquels sont substitués les différents éléments actifs et passifs, constitutifs des capitaux propres de ces entreprises, déterminés d'après les règles de consolidation.

Dans l'intégration proportionnelle, est substituée à la valeur comptable de ces titres la fraction représentative des intérêts de l'établissement consolidant - ou des entreprises détentrices - dans les différents éléments actifs et passifs, constitutifs des capitaux propres de ces entreprises, déterminés d'après les règles de consolidation.

Dans la mise en équivalence, est substituée à la valeur comptable des titres détenus la part qu'ils représentent dans les capitaux propres, déterminée d'après les règles de consolidation des entreprises concernées.

Article 66.-

L'écart de première consolidation est constaté par différence entre le coût d'acquisition des titres d'une entreprise consolidée et la part des capitaux propres que représentent ces titres

pour l'établissement consolidant, y compris le résultat de l'exercice réalisé à la date d'entrée de la société dans le périmètre de consolidation.

L'écart de première consolidation d'une entreprise est en priorité réparti dans les postes appropriés du bilan consolidé sous forme d'« écarts de réévaluation » ; la partie non affectée de cet écart est inscrite à un poste particulier d'actif ou de passif du bilan consolidé constatant un « écart d'acquisition ».

L'écart non affecté est rapporté au compte de résultat, conformément à un plan d'amortissement ou de reprise de provisions.

Article 67.-

Lorsque l'écart de première consolidation ne peut être ventilé, par suite de l'ancienneté des entreprises entrant pour la première fois dans le périmètre de consolidation, cet écart peut être imputé directement sur les capitaux propres consolidés à l'ouverture de l'exercice d'incorporation de ces entreprises.

Toutes explications sur le traitement de l'écart susvisé doivent être données dans l'Etat annexé consolidé.

Article 68.-

Le produit net bancaire consolidé est égal à l'excédent des produits d'exploitation bancaire sur les charges d'exploitation bancaire de l'ensemble constitué par les entreprises consolidées par intégration. Il comprend, après élimination des opérations internes à l'ensemble consolidé :

- a) le produit net bancaire, après retraitements éventuels, réalisé par les établissements consolidés par intégration globale ;
- b) la quote-part de l'établissement ou des entreprises détentrices dans le produit net bancaire, après retraitements éventuels, réalisé par les établissements consolidés par intégration proportionnelle.

Article 69.-

Le compte de résultat consolidé comprend :

- a) les éléments constitutifs :
 - du résultat de l'établissement consolidant ;
 - du résultat des entreprises consolidées par intégration globale ;
 - de la fraction du résultat des entreprises consolidées par intégration proportionnelle, représentative des intérêts de l'établissement consolidant ou des autres entreprises détentrices incluses dans l'ensemble consolidé ;
- b) la fraction du résultat des entreprises consolidées par mise en équivalence, représentative soit des intérêts directs ou indirects de l'établissement consolidé, soit des intérêts de l'entreprise ou des entreprises détentrices incluses dans l'ensemble consolidé.

Article 70.-

La consolidation impose :

- a) le classement des éléments d'actif et de passif ainsi que des éléments de charges et de produits des entreprises consolidées par intégration, selon le plan de classement retenu pour la consolidation ;
- b) l'élimination de l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales ;
- c) l'élimination des résultats internes à l'ensemble consolidé, y compris les dividendes ;

- d) la constatation de charges, lorsque les impositions afférentes à certaines distributions prévues entre des entreprises consolidées par intégration ne sont pas récupérables, ainsi que la prise en compte des réductions d'impôts, lorsque des distributions prévues en font bénéficier des entreprises consolidées par intégration ;
- e) l'élimination des comptes réciproques des entreprises consolidées par intégration globale ou proportionnelle.

L'établissement consolidant peut omettre d'effectuer certaines des opérations décrites au présent article, lorsqu'elles sont d'incidence négligeable sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Article 71.-

L'écart d'un exercice à l'autre et qui résulte de la conversion en francs CFA des comptes d'entreprises étrangères est, selon la méthode de conversion retenue, inscrit directement soit dans les capitaux propres consolidés, soit au compte de résultat consolidé.

Article 72.-

Lorsque des capitaux sont reçus en application de contrats d'émission ne prévoyant ni de remboursement à l'initiative du prêteur, ni de rémunération obligatoire en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, ceux-ci peuvent être inscrits au bilan consolidé à un poste de capitaux propres.

Les biens détenus par des organismes qui sont soumis à des règles d'évaluation fixées par des lois particulières sont maintenus dans les comptes consolidés à la valeur qui résulte de l'application de ces règles.

Article 73.-

Le Bilan et le Hors-bilan consolidés sont présentés selon les modèles qui seront fixés par Actes de la Commission Bancaire ou de son Président. Le Bilan consolidé fait distinctement apparaître :

- les écarts d'acquisition ;
- les titres mis en équivalence ;
- la part des associés minoritaires (intérêts minoritaires) ;
- les impôts différés.

Article 74.-

Le Compte de résultat consolidé est présenté selon le modèle qui sera fixé par Actes de la Commission Bancaire ou de son Président. Il fait distinctement apparaître :

- le résultat net de l'ensemble des entreprises consolidées par intégration ;
- la quote-part des résultats nets des entreprises consolidées par mise en équivalence ;
- la part des associés minoritaires et la part de l'établissement consolidant dans le résultat net.

Article 75.-

Le Compte de résultat consolidé peut être accompagné d'une présentation des produits et des charges selon leur destination, sur décision prise par l'établissement consolidant.

Article 76.-

Sont enregistrées au Bilan et au Compte de résultat consolidés les impositions différées résultant :



- a) du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et son inclusion dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur ;
- b) des aménagements, éliminations et retraitements prévus à l'article 70 ci-dessus ;
- c) de déficits fiscaux reportables des entreprises comprises dans la consolidation, dans la mesure où leur imputation sur les bénéfices fiscaux futurs est probable.

Article 77.-

Le Tableau financier consolidé des ressources et des emplois est construit à partir de la capacité d'autofinancement globale, déterminée selon les conditions qui seront fixées par Actes de la Commission Bancaire ou de son Président.

Article 78.-

L'Etat annexé consolidé doit comporter toutes les informations de caractère significatif permettant d'apprécier correctement le périmètre, le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises incluses dans la consolidation.

Il inclut notamment :

- un tableau de variation des capitaux propres consolidés mettant en évidence les origines et le montant de toutes les différences intervenues sur les éléments constitutifs des capitaux propres au cours de l'exercice de consolidation ;
- un tableau de variation du périmètre de consolidation précisant toutes les modifications ayant affecté ce périmètre, du fait de la variation du pourcentage de contrôle des entreprises déjà consolidées, comme du fait des acquisitions et des cessions de titres.

Article 79.-

Sont laissées en dehors du champ d'application de la consolidation les entreprises pour lesquelles des restrictions sévères et durables remettent en cause, substantiellement, soit le contrôle ou l'influence exercés sur elles par l'établissement consolidant, soit leurs possibilités de transferts de fonds.

Il peut en être de même pour les entreprises dont :

- les actions ou parts ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;
- l'importance est négligeable par rapport à l'ensemble consolidé.

Toute exclusion de la consolidation d'entreprises entrant dans les catégories visées au présent article doit être justifiée dans l'Etat annexé de l'ensemble consolidé.

Article 80.-

Les entreprises entrant dans la consolidation sont tenues de faire parvenir à l'établissement consolidant les informations nécessaires à l'élaboration des comptes consolidés.

Si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, les comptes consolidés sont établis sur la base de comptes intermédiaires contrôlés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'en est point, par un professionnel chargé du contrôle des comptes.

Article 81.-

L'absence d'information ou une information insuffisante relative à une entreprise entrant dans le périmètre de consolidation ne remet pas en cause l'obligation pour l'établissement consolidant d'établir et de publier des comptes consolidés. Dans ce cas exceptionnel, il est tenu de signaler le caractère incomplet des comptes consolidés.



Article 82.-

Un rapport sur la gestion de l'ensemble consolidé expose la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de consolidation et la date à laquelle les comptes consolidés sont établis ainsi que ses activités en matière de recherche et développement.

Article 83.-

Lorsqu'un établissement élabore des états financiers consolidés, les commissaires aux comptes certifient que ces états sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les états financiers consolidés des informations données dans le rapport de gestion.

La certification des états financiers consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des entreprises comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites entreprises.

Article 84.-

Les états financiers consolidés régulièrement approuvés, le rapport de gestion de l'ensemble consolidé ainsi que le rapport des commissaires aux comptes font l'objet, de la part de l'établissement qui a élaboré les comptes consolidés, d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par Actes de la Commission Bancaire ou de son Président.

CHAPITRE II - COMPTES COMBINES

Article 85.-

Les établissements de microfinance qui, avec d'autres établissements de microfinance ou d'autres entreprises, constituent dans la CEMAC un ensemble économique soumis à un même centre stratégique de décision, sans qu'existent nécessairement entre eux des liens juridiques de domination, élaborent et présentent des états financiers dénommés « états financiers combinés », comme s'il s'agissait d'une seule entreprise.

A l'effet d'identifier les établissements de microfinance susceptibles d'entrer dans la formation d'un tel ensemble, tout établissement de microfinance placé, en dernier ressort, sous contrôle exclusif ou conjoint d'une personne morale doit en faire mention dans l'Etat annexé faisant partie de ses Etats financiers annuels individuels.

Chacun de ces établissements est tenu de préciser, dans l'Etat annexé, l'établissement de microfinance implanté dans la CEMAC chargé de l'élaboration des comptes combinés.

Ces états financiers doivent impérativement être élaborés suivant les règles et méthodes spécifiques aux comptes combinés du présent Règlement.

Article 87.-

L'élaboration et la présentation des états financiers combinés obéissent aux règles prévues en matière de comptes consolidés, sous réserve des dispositions des articles 88 à 91 ci-après.

Article 88.-

Le périmètre de combinaison englobe toutes les entreprises de la CEMAC satisfaisant à des critères d'unicité et de cohésion caractérisant l'ensemble économique formé, quels que soient leur activité, leur forme juridique ou leur objet, lucratif ou non, dès que l'une d'entre elles jouit d'un agrément en qualité d'établissement de microfinance.

Article 89.-

Les capitaux propres combinés sont élaborés dans les conditions suivantes :



- en l'absence de liens de participation entre les entreprises incluses dans le périmètre de combinaison, les capitaux propres combinés représentent le cumul des capitaux propres de ces entreprises retraités selon les modalités décrites ci-après ;
- s'il existe des liens de capital entre des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison, le montant des titres de participation qui figure à l'actif de l'entreprise détentrice est imputé sur les capitaux propres combinés ;
- d'une manière générale, lorsque la cohésion d'un ensemble d'entreprises résulte d'une unicité de direction, de l'exercice d'une activité commune au sein d'un ensemble plus large d'entreprises, d'une intégration opérationnelle des différentes entreprises ou de circonstances équivalentes, il est nécessaire de distinguer les associés constituant des ayants droit aux capitaux propres combinés des associés considérés comme des tiers vis-à-vis de ces capitaux. La distinction entre ces deux catégories d'associés permet d'apprécier les intérêts minoritaires à retenir au bilan et au compte de résultat issus de la combinaison des comptes de l'ensemble économique considéré.

Article 90.-

Lorsque le lien de capital entre deux ou plusieurs entreprises parmi lesquelles figure au moins un établissement de microfinance et dont les comptes sont combinés est d'un niveau insuffisant pour justifier la consolidation entre elles, il est maintenu au bilan combiné les écarts d'évaluation et d'acquisition qui auraient été inscrits dans les comptes consolidés si ceux-ci avaient été établis.

Article 91.-

L'Etat annexé des comptes combinés précise notamment :

- la nature des liens à l'origine de l'élaboration des comptes combinés ;
- la liste des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison et les modalités de détermination de ce périmètre ;
- la qualité des ayants droit aux capitaux propres et des éventuels bénéficiaires d'intérêts minoritaires ;
- les régimes de taxation des résultats inhérents aux diverses formes juridiques des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison.

Article 92.-

Les états financiers combinés font l'objet d'un rapport sur la gestion de l'ensemble combiné et d'une certification des commissaires aux comptes, suivant les mêmes principes et modalités que ceux prévus pour les états financiers consolidés.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 93.-

Seront passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur les établissements de microfinance et les membres de leurs organes exécutifs qui :

- n'auront pas, pour chaque exercice social, dressé l'inventaire et établi les états financiers périodiques ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;
- auront, sciemment, établi et communiqué des états financiers ne délivrant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

Article 94.-

Le présent Règlement qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2010, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit ainsi qu'à l'ensemble des établissements de microfinance agréés dans les Etats de l'Afrique Centrale et aux Associations Professionnelles constituées entre ces établissements.



Article 95.-

Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale est chargé de l'exécution du présent Règlement.

Ainsi fait et décidé à Bata le 1^{er} avril 2009

Etant présents :

Monsieur Philibert ANDZEMBE, Président ; Madame Agnès MANDENG, MM Louis ALEKA-RYBERT, AZIZ MAHAMAT SALEH, Maurice BLADE, Jean-Paul CAILLOT, Herminio EDU ABESO NCARA, Richard LAKOE, Salomon MEKE, Jean-Baptiste NGOLO ALLINI, Isidore ONDOKI et Stéphane REZETTE, membres.

Signé à Yaoundé le, **01 AVR. 2010**

Pour la COBAC,
Le Président,



Lucas ABAGA NCHAMA